



## Ville d'Angoulême Extrait du registre des délibérations

### Présentation du plan de formation des agents de la Ville d'Angoulême

DE20170703\_49

Conseil municipal du 3 juillet 2017

Rapporteur :  
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le 06 JUL. 2017  
Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pol GATELLIER

## R E S S O U R C E S

### Présentation du plan de formation des agents de la Ville d'Angoulême

Ressources humaines  
id : 1845

Conseil municipal  
3 juillet 2017

49

Rapporteur : François ELIE

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale introduit le droit à la formation et l'obligation d'élaborer un plan de formation, soumis à l'avis du Comité Technique. La loi du 19 février 2007 a réactivé ce droit dans un cadre juridique rénové, a instauré le Droit Individuel à la Formation (DIF), remplacé par le Compte Personnel de Formation (CPF) en application de l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017, et a fait de l'agent l'acteur principal de son parcours professionnel. Par ailleurs, l'article 164 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, modifie l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 afin de rendre obligatoire la présentation du plan de formation à l'organe délibérant.

Élément clé de développement stratégique dans un contexte d'évolution, voire de bouleversement de l'environnement territorial, la formation est également vecteur de performance tant pour les agents que pour la collectivité. La multiplicité des facteurs de changement implique en effet qu'en permanence, le « capital » compétences se développe et s'adapte aux évolutions des métiers et des organisations.

Le plan de formation, cadre de référence de la politique de formation, a été élaboré sous la forme d'un document prévisionnel triennal 2016-2018, adopté par le Comité Technique du 25 septembre 2015. Il s'est construit avec la mobilisation et la participation de multiples acteurs (élus, DG, DRH, chefs de services, agents, partenaires sociaux, CNFPT, organismes de formation, formateurs internes), autour d'axes stratégiques et de projets de services pris en compte pour l'identification des besoins en compétences et l'accompagnement au changement.

Les axes stratégiques définis dans le cadre de ce plan de formation sont les suivants :

- développer la e-administration ;
- renforcer les relations à l'usager dans la vie quotidienne ;
- partager une culture managériale et accompagner le changement ;
- pratiquer une gestion éco-responsable ;
- favoriser la démocratie participative ;
- conforter la sécurité publique.

Sur la base d'une cotisation annuelle de 0,9 % de la masse salariale de la collectivité, le CNFPT, notre partenaire privilégié, développe un large champ d'actions pour construire et mettre en œuvre des formations professionnelles obligatoires ou non, répondant au développement des compétences des agents, à leur évolution de carrière et à leur adaptation aux évolutions des

métiers et des organisations. Il garantit également une mission de veille, d'analyse et d'accompagnement de l'environnement professionnel territorial grâce à l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences territoriales et au Répertoire des métiers territoriaux (233 métiers, 35 familles professionnelles).

Outre ce partenariat et en fonction des objectifs de formation exprimés, la ville fait également appel à des formateurs internes, notamment pour les formations en savoirs de base, ou à des prestataires extérieurs auxquels elle consacre un budget de 70 000€ pour l'année 2017.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'approuver le plan de formation de la Ville d'Angoulême, exposé ci-dessus ;

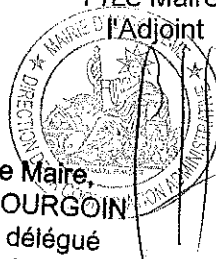
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présent délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
Patrick BOURGOIN  
Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

